



RÔLE DES MAIRES DANS LE CADRE DE LEUR POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE

Les pouvoirs de police du Maire

- Le Maire est l'autorité de police compétente pour un E.R.P.⁽¹⁾ implanté sur sa commune.
- Ainsi, après consultation de la commission de sécurité, il notifie l'avis de la commission et sa décision (arrêté municipal) à l'exploitant.

⁽¹⁾ *Établissement recevant du public*

Les pouvoirs de police du Maire

C'est la décision du maire qui s'impose à
l'exploitant
et non l'avis de la commission.

Les pouvoirs de police du Maire

- À ce titre, le Maire autorise, par arrêté, l'ouverture et la réouverture des E.R.P. du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe (avec locaux à sommeil) peut faire procéder aux visites de contrôle, périodiques ou inopinées pour vérifier le respect des règles de sécurité

Les pouvoirs de police du Maire

- La Sous-commission départementale de sécurité n'a pour compétence l'aspect sécurité incendie.
- Elle ne peut être convoquée pour des affaires relevant d'une autre compétence (salubrité, affaires douanières, sureté ou autres) et ne l'incombant pas.

Les pouvoirs de police du Maire

- Enfin, il décide par arrêté, après avis de la commission, de la fermeture des E.R.P. en infraction à ces règles.

Les pouvoirs de police du Maire

- En cas de carence du Maire dans l'exercice de son pouvoir de police dans les E.R.P., le Préfet peut user de son pouvoir de substitution.

Les pouvoirs de police du Maire

Visites de sécurité:

obligatoires

établissements du 1^{er} groupe

établissements du 2^{ème} groupe avec locaux à sommeil
(*hôtels, internats, gites, établissements sanitaires (J et U)*)

facultatives

établissements du 2^{ème} groupe sans locaux à sommeil
(*crèche, halte garderie, écoles maternelles et primaires*)

Situation des ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil. (lettre de Madame la Préfète de l'orne).